



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-319

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-21-002 - Décision n° 2019 -CLS-2019-14 de financement FIR au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 4
R32-2019-10-18-002 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 080 PORTANT MODIFICATION DE L’AUTORISATION DU CH Arras A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent diabétiques » (3 pages)	Page 7
R32-2019-10-18-003 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 081 PORTANT MODIFICATION DE L’AUTORISATION DU CH Arras A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Accompagner l'enfant obèse et sa famille vers l'acquisition et le maintien des compétences bénéfiques pour sa santé et son bien-être » (3 pages)	Page 11
R32-2019-10-21-001 - Décision n° DST -CLS -2019-10 de financement FIR au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 15
R32-2019-10-10-003 - Décision n° DST-CLS-2019-07 de financement au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 18
R32-2019-10-08-002 - DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D’EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A AIRE SUR LA LYS, GERE PAR LA VIE ACTIVE (2 pages)	Page 21
R32-2019-10-21-003 - DECISION PORTANT EXTENSION ET REQUALIFICATION DE PLACES DE L’INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) CENTRE LUCIEN OZIOL A CIRES-LES-MELLO, GERE PAR LE CLOS DU NID DE L’OISE (2 pages)	Page 24

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Hauts-de-France

R32-2019-10-04-028 - Arrêté fixant la dotation globale du financement 2019 pour l'hébergement d'urgence COTE D' OPALE - EPDAHAA - Pas-de-Calais (62) (3 pages)	Page 27
R32-2019-10-04-027 - Arrêté fixant la dotation globale du financement 2019 pour l'hébergement d'urgence EMMAUS de ST OMER - Pas-de-Calais (62) (3 pages)	Page 31
R32-2019-10-04-030 - Arrêté fixant la dotation globale du financement 2019 pour l'hébergement d'urgence FIAC - Pas-de-Calais (62) (3 pages)	Page 35
R32-2019-10-04-029 - Arrêté fixant la dotation globale du financement 2019 pour le CAVA FIAC - Pas-de-Calais (62) (3 pages)	Page 39
R32-2019-10-04-056 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour l'hébergement d'urgence de la Croix rouge Française (CRF) - Nord (59) (3 pages)	Page 43
R32-2019-10-04-060 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour l'hébergement d'urgence de la Fondation Armée du Salut - Nord (59) (3 pages)	Page 47
R32-2019-10-04-058 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour l'hébergement stabilisation de ENTRAIDE DENAISIENNE- Nord (59) (3 pages)	Page 51

R32-2019-10-04-057 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour l'hébergement stabilisation de la Croix rouge Française (CRF) - Nord (59) (3 pages)	Page 55
R32-2019-10-04-059 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour le CAVA de EOLE - Nord (59) (3 pages)	Page 59

DRAAF

R32-2019-09-26-018 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA DU PONT RONDIN (2 pages)	Page 63
R32-2019-10-21-012 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA DUCAMPS (2 pages)	Page 66
R32-2019-10-10-004 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - EARL EMDS (2 pages)	Page 69
R32-2019-10-02-015 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - LECLERCQ Alain (2 pages)	Page 72
R32-2019-10-02-016 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - SCEA BOULANGER (3 pages)	Page 75

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-21-002

Décision n° 2019 -CLS-2019-14 de financement FIR au
titre de l'année 2019

M Étienne CHAMPION
Directeur général de l'Agence régionale
de santé

Le 21 octobre 2019,

à

La communauté de communes du
Clermontois
SIRET : 246 000 376 00078

Objet : Décision n° DST-CLS-2019-14 de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans le cadre de la déclinaison du Projet Régional de Santé des Hauts-de-France, vous vous êtes engagé, au regard des indicateurs de santé de la population, à l'écriture et l'élaboration d'un contrat local de santé (CLS) au titre de l'année 2019 – 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

4 980,00 €

Soit un montant total de 4 980,00 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

4 980,00 € à imputer sur la ligne 02.07 (FIR) et la mission 2 au titre de l'action « Organisation et promotion des parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » pour l'année 2019

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS conformément à l'échéancier.

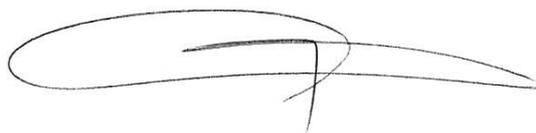
Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Le 21 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation

Le directeur adjoint de la stratégie et des territoires

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a smaller horizontal stroke below it.

Gwen MARQUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-18-002

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 080 PORTANT
MODIFICATION DE L’AUTORISATION DU CH Arras
A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education
thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent diabétiques »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 080

PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU
CH Arras

A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
« Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent diabétiques »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS du **28/02/2011** autorisant le **CH Arras** à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent diabétiques** » ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS du **21/01/2015** renouvelant l'autorisation du **CH Arras** à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent diabétiques** » à compter du **19/01/2015** ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS du **17/01/2019** renouvelant pour la deuxième fois l'autorisation du **CH Arras** à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent diabétiques** » à compter du **19/01/2019** ;

Vu la demande du **CH Arras** en date du **11/10/2019** sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent diabétiques** » ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa composition d'une part, sa coordination d'autre part

DECIDE :

Article 1^{er} : La modification portant sur le **changement de coordonnateur du programme intitulé « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent diabétiques** fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

Mme FONTAINE Delphine - Infirmière est désormais en charge de la coordination du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent diabétiques », dispensé au CH Arras.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement de coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 18 octobre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/099/02/R2/M1

Monsieur Pierre BERTRAND
CH Arras
Boulevard Besnier
BP 914
62022 ARRAS Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-18-003

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 081 PORTANT
MODIFICATION DE L’AUTORISATION DU CH Arras
A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Accompagner
l'enfant obèse et sa famille vers l'acquisition et le maintien
des compétences bénéfiques pour sa santé et son bien-être**

»

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 081

PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU
CH Arras

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
**« Accompagner l'enfant obèse et sa famille vers l'acquisition et le maintien des
compétences bénéfiques pour sa santé et son bien-être »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS du **19/09/2016** autorisant le **CH Arras** à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Accompagner l'enfant obèse et sa famille vers l'acquisition et le maintien des compétences bénéfiques pour sa santé et son bien-être** » ;

Vu la demande du **CH Arras** en date du **11/10/2019** sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Accompagner l'enfant obèse et sa famille vers l'acquisition et le maintien des compétences bénéfiques pour sa santé et son bien-être** » ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa composition d'une part, sa coordination d'autre part

DECIDE :

Article 1^{er} : La modification portant sur **le changement de coordonnateur du programme intitulé « Accompagner l'enfant obèse et sa famille vers l'acquisition et le maintien des compétences bénéfiques pour sa santé et son bien-être** fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

Mme FONTAINE Delphine - Infirmière est désormais en charge de la coordination du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Accompagner l'enfant obèse et sa famille vers l'acquisition et le maintien des compétences bénéfiques pour sa santé et son bien-être », dispensé au CH Arras.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la directrice générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 18 octobre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2016/011/02/M1

Monsieur Pierre BERTRAND
CH Arras
Boulevard Besnier
BP 914
62022 ARRAS Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-21-001

Décision n° DST -CLS -2019-10 de financement FIR au
titre de l'année 2019

M Étienne CHAMPION
Directeur général de l'Agence régionale
de santé

Le 21 octobre 2019,

au

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR)
Cœur des Hauts-de-France
SIRET : 200 078 244 00015

Objet : Décision n° DST-CLS-2019-10 de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans le cadre de la déclinaison du Projet Régional de Santé des Hauts-de-France, vous vous êtes engagé, au regard des indicateurs de santé de la population, à l'écriture d'un diagnostic de la situation socio-sanitaire du territoire au titre de l'année 2019 – 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

10 000,00 €

Soit un montant total de 10 000,00 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

10 000,00 € à imputer sur la ligne 02.07 (FIR) et la mission 2 au titre de l'action « Organisation et promotion des parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » pour l'année 2019

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Le 21 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur adjoint de la stratégie et des territoires



Gwen MARQUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-10-003

Décision n° DST-CLS-2019-07 de financement au titre de
l'année 2019

M Étienne CHAMPION
Directeur général de l'Agence régionale
de santé

Le 10 octobre 2019,

à

La commune de Château-Thierry
SIRET : 210 201 55 4000 16

Objet : Décision n° DST-CLS-2019-07 de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans le cadre de la déclinaison du Projet Régional de Santé des Hauts-de-France, vous vous êtes engagé, au regard des indicateurs de santé de la population, à l'écriture et l'élaboration d'un contrat local de santé (CLS) au titre de l'année 2019 – 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 000,00 €

Soit un montant total de 15 000,00 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

15 000,00 € à imputer sur la ligne 02.07 (FIR) et la mission 2 au titre de l'action « Organisation et promotion des parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » pour l'année 2019

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Le 10 octobre 2019

Le Directeur général de
l'ARS Hauts-de-France, et par délégation,
La Directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-08-002

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU
SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) A AIRE SUR LA LYS, GERE
PAR LA VIE ACTIVE**

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A
AIRE SUR LA LYS, GERE PAR LA VIE ACTIVE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

Vu la décision du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2005 portant création du SESSAD d'Aire sur la Lys, géré par La Vie Active ;

Vu la demande réputée complète présentée par La Vie Active, réceptionnée à l'ARS le 19 juillet 2019 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association La Vie Active est autorisée à modifier la capacité du SESSAD d'Aire sur la Lys par une extension non importante de 5 places, à compter de la date de la présente décision. La capacité totale autorisée est ainsi portée de 25 places à 30 places.

Les bénéficiaires sont des enfants et des adolescents âgés de 2 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110650
- Numéro de l'établissement (ET) : 620014118

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de La Vie Active – 4, rue Beffara – 62000 ARRAS.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le Maire d'Aire sur la Lys,
- Monsieur le directeur de la Maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le **- 8 OCT. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'offre médico-sociale

~~Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale~~

Sylvain LEQUEUX

Sylvain Lequeux

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-21-003

**DECISION PORTANT EXTENSION ET
REQUALIFICATION DE PLACES DE L'INSTITUT
MEDICO-EDUCATIF (IME) CENTRE LUCIEN OZIOL
A CIRES-LES-MELLO, GERE PAR LE CLOS DU NID
DE L'OISE**

DECISION PORTANT EXTENSION ET REQUALIFICATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) CENTRE LUCIEN OZIOL A CIRES-LES-MELLO, GERE PAR LE CLOS DU NID DE L'OISE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 21 novembre 2017 portant transformation de l'Etablissement pour Enfant et Adolescents Polyhandicapés en Institut Médico-Educatif, et portant la capacité totale autorisée à 16 places pour enfants présentant un polyhandicap et 8 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

Vu la demande présentée par l'association Le Clos du Nid de l'Oise, représentant légal de l'IME Centre Lucien Oziol ; suite à la négociation du CPOM.

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension et de requalification s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet d'extension et de requalification ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association Le Clos du Nid de l'Oise est autorisée à modifier la capacité l'IME Centre Lucien Oziol par la requalification de 2 places pour enfants polyhandicapés en 2 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme et une extension de 5 places en accueil de jour, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 24 places à 29 places réparties de la manière suivante :

- 14 places pour des jeunes présentant un polyhandicap,
- 15 places pour des jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme dont :
 - 10 places d'hébergement permanent
 - 5 places d'accueil de jour.

Les bénéficiaires sont âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600106561
- Numéro de l'établissement (ET) : 600101877

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Le Clos du Nid de l'Oise – BP 26 – 60660 CRAMOISY.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame le Maire de Cires lès Mello,
- Madame la Directrice de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

A Lille, le

21 OCT. 2019

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX
Sylvain Lequeux

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-04-028

Arrêté fixant la dotation globale du financement 2019
pour l'hébergement d'urgence COTE D' OPALE -
EPDAHAA - Pas-de-Calais (62)



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2019
pour l'hébergement d'urgence (HU) de la Côte d'Opale
de l'association Etablissement Public Départemental pour l'Accueil
du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie (EPDAHAA)**

N° d'engagement juridique : 2102613679

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation pour 15 ans à compter du 03 janvier 2017, de l'hébergement d'urgence de la Côte d'Opale (20 places) situé à Marquise, pour l'association EPDAHAA ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 19 mai 2019 ;

Vu l'instruction DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2019 ;

Vu l'absence de courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement d'urgence de la Côte d'Opale, aurait dû adresser à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement d'urgence de la Côte d'Opale, par courrier en date du 25 juin 2019 ;

Vu l'absence courrier de réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement d'urgence de la Côte d'Opale, à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement d'urgence de la Côte d'Opale en date du 17 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'hébergement d'urgence de la Côte d'Opale de l'association EPDAHAA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 705 €	180 655 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	59 580 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 370 €	
	Reprise du déficit 2017 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	180 655 €	180 655 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2017 affecté en réduction des charges	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'hébergement d'urgence de la Côte d'Opale de l'association EPDAHAA, est fixée à 180 655 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 15 054 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 10 03 01 ; code activité : 017701051212) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association EPDAHAA à :

Banque : TRESORERIE D'ARRAS C.H.
Code établissement : FR30001
Code guichet : 00152
Numéro de compte : C622000000
Clé RIB : 23

Identification internationale :
IBAN : FR95 3000 1001 5200 00X0 5000 831
BIC-Adresse SWFIT : BDFEFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, la directrice départementale de la cohésion sociale du Pas-de-Calais et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le -- 4 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-04-027

Arrêté fixant la dotation globale du financement 2019
pour l'hébergement d'urgence EMMAUS de ST OMER -
Pas-de-Calais (62)



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2019
pour l'hébergement d'urgence (HU) Emmaüs
de l'association Communauté Emmaüs Saint-Omer/Calais**

N° d'engagement juridique : 2102613677

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016 portant autorisation pour l'extension de l'hébergement d'urgence Emmaüs (5 places) pour l'association Communauté Emmaüs Saint-Omer/Calais ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 19 mai 2019 ;

Vu l'instruction DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement d'urgence Emmaüs, a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement d'urgence Emmaüs, par courrier en date du 25 juin 2019;

Vu l'absence de courrier de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement d'urgence Emmaüs à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement d'urgence Emmaüs en date du 17 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'hébergement d'urgence Emmaüs de l'association Communauté Emmaüs de Saint-Omer / Calais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 793,80 €	45 163,80 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	31 100,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 270,00 €	
	Reprise du déficit 2017 affecté en majoration des charges	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	45 163,80 €	45 163,80 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent 2017 affecté en réduction des charges	0,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'hébergement d'urgence Emmaüs de l'association Communauté Emmaüs Saint-Omer / Calais, est fixée à 45 163,80 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 3 763 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051212) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association Communauté Emmaüs Saint-Omer / Calais à :

Banque : CREDIT AFGRICOLE
Code établissement : 16706
Code guichet : 00060
Numéro de compte : 16567647502
Clé RIB : 39

Identification internationale : FR76 1670 6000 6016 5676 4750 239
IBAN : AGRIFRPP867
BIC-Adresse SWIFT :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

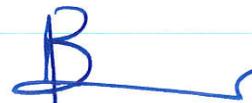
Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, la directrice départementale de la cohésion sociale du Pas-de-Calais et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le - 4 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-04-030

Arrêté fixant la dotation globale du financement 2019
pour l'hébergement d'urgence FIAC - Pas-de-Calais (62)



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2019
pour l'hébergement d'urgence (HU) CHRS FIAC
de l'association FIAC**

N° d'engagement juridique: 2102613682

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 relatif au renouvellement d'autorisation de l'hébergement d'urgence du CHRS FIAC situé à Berck-sur-Mer ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 19 mai 2019 ;

Vu l'instruction DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, par courrier en date du 25 juin 2019 ;

Vu l'absence de courrier de réponse de l'association FIAC ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 17 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'hébergement d'urgence du CHRS FIAC de l'association FIAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 309,00 €	85701,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	49 424,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 968,00 €	
	Reprise du déficit 2017 affecté en majoration des charges	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	84 201,00 € 0,00 €	85701,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent 2017 affecté en réduction des charges	0,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, du l'établissement de l'association FIAC, est fixée à 84 201 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 7 016 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051212) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association FIAC (Foyer International Accueil et Culture à :

Banque : CAISSE D'EPARGNE NORD France Europe
Code établissement : 16275
Code guichet : 20400
Numéro de compte : 08103561165
Clé RIB : 57

Identification internationale :
IBAN : FR76 16275204000810356116557
BIC-Adresse SWIFT : CEPAFRPP627

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, la directrice départementale de la cohésion sociale du Pas-de-Calais et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le - 4 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-04-029

Arrêté fixant la dotation globale du financement 2019
pour le CAVA FIAC - Pas-de-Calais (62)



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2019
pour le centre d'adaptation à la vie active (CAVA) FIAC
de l'association FIAC**

N° d'engagement juridique: 2102613680

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 relatif au renouvellement d'autorisation du CAVA du FIAC situé à Berck-sur-Mer ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 19 mai 2019 ;

Vu l'instruction DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, par courrier en date du 25 juin 2019 ;

Vu l'absence de courrier de réponse de l'association FIAC ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 17 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAVA FIAC de l'association FIAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 300,00 €	91 762,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	79 059,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 403,00 €	
	Reprise du déficit 2017 affecté en majoration des charges	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	81 262,00 € 0,00 €	91 762,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent 2017 affecté en réduction des charges	0,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement de l'association FIAC, est fixée à 81 262,00 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 6 771 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 11 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051211) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association FIAC (Foyer International Accueil et Culture) à :

Banque : CAISSE D'EPARGNE NORD France Europe
Code établissement : 16275
Code guichet : 20400
Numéro de compte : 08103561165
Clé RIB : 57

Identification internationale :
IBAN : FR76 16275204000810356116557
BIC-Adresse SWIFT : CEPAFRPP627

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France et la directrice départementale de la cohésion sociale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le - 4 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-04-056

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour
l'hébergement d'urgence de la Croix rouge Française
(CRF) - Nord (59)



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2019
pour l'hébergement d'urgence (HU) La Croix Rouge Française
de l'association La Croix Rouge Française**

N° d'engagement juridique : 2102611588

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016, renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les places autorisées fixées à 55 places d'hébergement réparties comme suit :

- 30 places d'hébergement d'insertion réparties sur plusieurs sites-hommes seuls ;
- 13 places en hébergement de stabilisation-personnes isolées ou couples ;
- 12 places en hébergement d'urgence « sous statut CHRS » réparties sur plusieurs sites personnes isolées

du centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) La Croix Rouge Française, géré par l'association La Croix Rouge Française dont le siège est à Amiens ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 19 mai 2019 ;

Vu l'instruction DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement d'urgence La Croix Rouge Française, a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement d'urgence La Croix Rouge Française, par courrier en date du 26 juin 2019 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement d'urgence La Croix Rouge Française en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'hébergement d'urgence La Croix Rouge Française de l'association Croix Rouge Française sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 472,15 €	124 795,15 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	63 390,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 933,00 €	
	Reprise du déficit 2017 affecté en majoration des charges	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	111 326,15 €	124 795,15 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 469,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent 2017 affecté en réduction des charges	0,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'hébergement d'urgence de l'association de l'association Croix Rouge Française, est fixée à 111 326,15 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 9 277 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051212) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires »

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association de l'association Croix Rouge Française à :

Banque : C.I.C
Code établissement : 30027
Code guichet : 17411
Numéro de compte : 00023239101
Clé RIB : 92

Identification internationale :
IBAN : FR 76 3002 7174 1100 0232 3910 192
BIC-Adresse SWIFT : CMCIFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

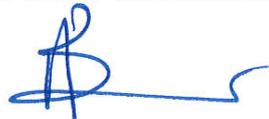
Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 4 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-04-060

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour
l'hébergement d'urgence de la Fondation Armée du Salut -
Nord (59)



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2019
pour l'hébergement d'urgence (HU)
de la Fondation de l'Armée du Salut**

N° d'engagement juridique : 2102611591

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 la capacité autorisée du CHRS Les Moulins de L'Espoir, sis 48 rue de Valenciennes, géré par la Fondation de l'Armée du Salut dont le siège est à Paris ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 19 mai 2019 ;

Vu l'instruction DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement d'urgence de la Fondation Armée du Salut, a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, par courrier en date du 26 juin 2019;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement l'hébergement d'urgence de la Fondation Armée du Salut sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 049.59 €	405 333.72 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	166 727.49 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	209 556.64 €	
	Reprise du déficit 2017 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	328 582.29 €	405 333.72 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2017 affecté en réduction des charges	76 751.43 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement l'hébergement d'urgence de la Fondation Armée du Salut, est fixée à 328 582.29 €, déduction faite d'un excédent de 76 751,43 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 27 381 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS –places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051212) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires »

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association Fondation Armée du Salut à :

Banque : Crédit Coopératif
Code établissement : 42559
Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08002893757
Clé RIB : 56

Identification internationale :
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0028 93757 56
BIC-Adresse SWIFT : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Pour l'établissement l'hébergement d'urgence de la Fondation Armée du Salut, celle-ci est de 405 433,72 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 33 777 €.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 4 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-04-058

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour
l'hébergement stabilisation de ENTRAIDE
DENAISIENNE- Nord (59)



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2019
pour l'hébergement de stabilisation
de l'association Entraide Denaisienne**

N° d'engagement juridique : 2102611590

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 autorisant la création de l'établissement d'hébergement de stabilisation Le Triangle, sis 25, rue du Président Salvador Allende à Denain, géré par l'association Entraide Denaisienne dont le siège est à Denain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 relatif à l'extension de l'hébergement de stabilisation Le Triangle par intégration de 4 places d'urgence, sis 25, rue du Président Salvador Allende à Denain, géré par l'association Entraide Denaisienne dont le siège est à Denain ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 19 mai 2019 ;

Vu l'instruction DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier transmis le 16 novembre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement de stabilisation Le Triangle de l'association Entraide Denaisienne, a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement de stabilisation Le Triangle de l'association Entraide Denaisienne, par courrier en date du 19 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'hébergement de stabilisation Le Triangle de l'association Entraide Denaisienne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 288,99 €	295 299,99 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	212 856,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	42 155,00 €	
	Reprise du déficit 2017 affecté en majoration des charges	€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	246 323,99 €	295 299,99 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	47 776,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 200,00 €	
	Excédent 2017 affecté en réduction des charges	€	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'hébergement de stabilisation Le Triangle de l'association Entraide Denaisienne, est fixée à 246 323,99 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 20 526 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association Entraide Denaisienne à :

Banque : CAISSE D'EPARGNE
Code établissement : 16275
Code guichet : 50000
Numéro de compte : 08103692016
Clé RIB : 32

Identification internationale :
IBAN : FR7616275500000810369201632
BIC-Adresse SWIFT : CEPAFRPP627

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

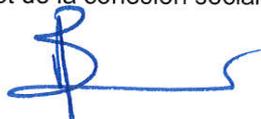
Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le - 4 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-04-057

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour
l'hébergement stabilisation de la Croix rouge Française
(CRF) - Nord (59)



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2019
pour l'hébergement de stabilisation-La Croix Rouge Française
de l'association La Croix Rouge Française**

N° d'engagement juridique : 2102611587

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016, renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les places autorisées fixées à 55 places d'hébergement réparties comme suit :

- 30 places d'hébergement d'insertion réparties sur plusieurs sites-hommes seuls ;
- 13 places en hébergement de stabilisation-personnes isolées ou couples ;
- 12 places en hébergement d'urgence « sous statut CHRS » réparties sur plusieurs sites personnes isolées

du centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) La Croix Rouge Française, géré par l'association La Croix Rouge Française dont le siège est à Amiens.

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 19 mai 2019 ;

Vu l'instruction DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement de stabilisation La Croix Rouge Française, a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement de stabilisation La Croix Rouge Française, par courrier en date du 26 juin 2019 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement de stabilisation La Croix Rouge Française en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'hébergement de stabilisation La Croix Rouge Française sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 673,00 €	225 946,68 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	150 079,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	52 000,00 €	
	Reprise du déficit 2017 affecté en majoration des charges	3 194,68 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	159 264,68 € 3 194,68 €	225 946,68 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	39 096,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	27 586,00 €	
	Excédent 2017 affecté en réduction des charges	0,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'hébergement de stabilisation de l'association La Croix Rouge Française, est fixée à 159 264,68 € dont 3 194,68 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 13 272 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires »

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association La Croix Rouge Française à :

Banque : C.I.C
Code établissement : 30027
Code guichet : 17411
Numéro de compte : 00023239101
Clé RIB : 92

Identification internationale :
IBAN : FR 76 3002 7174 1100 0232 3910 192
BIC-Adresse SWIFT : CMCIFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Pour l'hébergement de stabilisation de l'association La Croix Rouge Française, celle-ci est de 156 070 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 13 005 €.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le - 4 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-04-059

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour
le CAVA de EOLE - Nord (59)



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2019 pour le centre d'adaptation à la vie active (CAVA) Relais Travail de l'association EOLE

N° d'engagement juridique : 2102611379

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017 l'autorisation d'exploitation du CAVA Relais Travail de l'association EOLE ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 19 mai 2019 ;

Vu l'instruction DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAVA Relais travail, a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CAVA Relais travail, par courrier en date du 26 juin 2019 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CAVA Relais travail en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAVA Relais Travail de l'association EOLE sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 092.91 €	130 942.25 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	108 049.33 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 800.01 €	
	Reprise du déficit 2017 affecté en majoration des charges	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	105 542.25 €	130 942.25 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 400 €	
	Excédent 2017 affecté en réduction des charges	0,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, versée au CAVA de l'association EOLE, est fixée à 105 542.25 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 8 795 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 11 « CHRS – autres activités » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051211) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires »

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association EOLE :

Banque : CAISSE D'EPARGNE
Code établissement : 16275
Code guichet : 00600
Numéro de compte : 08101900647
Clé RIB : 65

Identification internationale :
IBAN : FR76 1627 5006 0008 1019 0064 765
BIC-Adresse SWIFT : CEPAFRPP627

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le ~~4~~ 4 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

DRAAF

R32-2019-09-26-018

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA DU
PONT RONDIN



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0277
Réf DRAAF : 279

SCEA DU PONT RONDIN
Messieurs Christophe LORIDAN et Edouard
VERMERSCH

1750 route d'Estaires
59232 VIEUX-BERQUIN

Amiens, le **26 SEP. 2019**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU PONT RONDIN, représentée par Messieurs Christophe LORIDAN et Edouard VERMERSCH dont le siège d'exploitation se situe 1750 route d'Estaires à VIEUX-BERQUIN pour les parcelles ZE0056, ZE0057, ZE0058, ZE0061, ZE0060, ZE0059, ZE0063, ZB0017, ZE0062 sises sur le territoire de la commune de NEUF-BERQUIN d'une surface totale de 10,5850 ha, enregistrée complète le 17 juin 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant que la demande de la SCEA DU PONT RONDIN est concurrente pour la totalité de la demande avec :

- la demande de la société OLLIVIER LV FRANCE, représentée par Monsieur Jürgen OLLIVIER à HEUVELLAND (Belgique) ;
- la demande non soumise au contrôle des structures de l'EARL DENNEQUIN, représentée par Messieurs Damien, Benjamin et Simon DENNEQUIN dont le siège d'exploitation se situe à MERRIS ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la SCEA DU PONT RONDIN, composée de deux associés exploitants pluri-actifs, souhaite mettre en valeur après reprise une superficie de 142,9650 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de la SCEA DU PONT RONDIN relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la société OLLIVIER LV FRANCE composée d'un associé exploitant pluri-actif, souhaite mettre en valeur après reprise, une superficie de 10,1330 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de la société OLLIVIER LV FRANCE, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DENNEQUIN, composée de trois associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une superficie de 53,7850 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DENNEQUIN, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de la SCEA DU PONT RONDIN et de la société OLLIVIER LV FRANCE sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant que la demande de la SCEA DU PONT RONDIN n'est pas prioritaire par rapport à la demande non soumise au contrôle des structures de l'EARL DENNEQUIN ;

ARRETE

Article 1er : la SCEA DU PONT RONDIN n'est pas autorisée à exploiter les ZE0056, ZE0057, ZE0058, ZE0061, ZE0060, ZE0059, ZE0063, ZB0017, ZE0062 sises sur le territoire de la commune de NEUF-BERQUIN d'une surface totale de 10,5850 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Pierre STAES de NEUF-BERQUIN.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.
Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-10-21-012

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA
DUCAMPS



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-109
Réf DRAAF : 308

SCEA DUCAMPS

11 rue Principale
02480 PITHON

Amiens, le 21 OCT. 2019

Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DUCAMPS à PITHON enregistrée complète le 7 mai 2019 ;

Vu la décision de prolongation de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DUCAMPS en date du 3 septembre 2019, portant le délai de fin d'instruction au 8 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de la Somme en date du 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 11 octobre 2019 ;

Considérant la demande présentée par la SCEA DUCAMPS portant sur 182 ha 46 a 19 actuellement exploités par la SCEA SAINT NICOLAS à SANCOURT ;

Considérant que la SCEA DUCAMPS compte 4 associés exploitants, Monsieur Thomas DUCAMPS, Madame Sidonie DUCAMPS, Madame Marie Bernadette DUCAMPS et Madame Delphine DUPUY et exerçant une activité salariée, soit 3,5 unités de travail annuel non salariées (UTANS) ;

Considérant que la SCEA DUCAMPS exploite 388 ha 03 a 81 ca ;

Considérant que les associés de cette société exploitent également soit à titre individuel pour Monsieur Thomas DUCAMPS, soit en tant qu'associés exploitants de la SCEA LES MITANTS, de la SCEA LE CLOS DE DOUVIEUX et de la SCEA DOSSIN Dominique, cette dernière société ayant une autre associée exploitante ;

Considérant qu'en application des dispositions prévues à l'article L. 331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur sous quelque forme que ce soit ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que les 4 sociétés et l'exploitation individuelle susvisées font partie d'une société en participation avec un assolement commun aux 5 exploitations et une déclaration unique pour la PAC sur une surface totale de 826 ha 17 a pour au total 4,5 UTANS ;

Considérant que le SDREA de Picardie fixe au 4° de l'article 5, le seuil d'agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs à 2 fois le seuil de contrôle/UTANS après reprise soit 180 ha/UTANS ;

Considérant que la surface totale dont disposeront, directement ou indirectement, les associés de la SCEA DUCAMPS sera après opération de 1008 ha 63 a 19 ca soit 224 ha 14 a 04 ca par UTANS, surface supérieure au plafond susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation d'exploiter peut être refusée si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés par le SDREA ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SCEA DUCAMPS à PITHON **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de Villers Saint Christophe, Ham et Sancourt d'une contenance de 182 ha 46 a 19 ca cadastrées pour Villers Saint-Christophe : ZE 4; pour Ham : ZC 23, ZC 43, ZC 32, ZC 46, ZC 47, ZD 20, ZD 29, ZE 11, ZE 13, ZE 14, ZE 21, ZE 35, ZE 36, ZE 37, ZC 40 ; pour Sancourt : ZC 7, ZC 60, ZB 56, ZD 10, ZE 11, ZC 35, ZC 40, ZC 42, ZC 44 provenant de l'exploitation de la SCEA SAINT NICOLAS à SANCOURT.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-10-10-004

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - EARL
EMDS



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord

Réf : 2019-59-0028
Réf DRAAF : 296

EARL EMDS
Monsieur et Madame Emmanuel et Marie
DEKEISTER

10 Crochte Meulen Straete
59284 PITGAM

Amiens, le **10 OCT. 2019**

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL EMDS, représentée par Monsieur et Madame Emmanuel et Marie DEKEISTER, dont le siège d'exploitation se situe à PITGAM, pour les parcelles A392, A395, A450, A521, A760, A898, B262, B10, A928, B271, B13, B24, B26, B27, B152, B155, B580, B590, B729, B730, B732, B733 sises sur le territoire de la commune de PITGAM, d'une surface totale de 35,8336 ha ;

Vu la décision de refus partiel en date du 1^{er} juillet 2019, refusant l'autorisation d'exploiter les parcelles A928 et B271 à l'EARL EMDS ;

Considérant que la demande de l'EARL EMDS était concurrente avec la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Régis BUTTERDROGHE à PITGAM pour les parcelles A928, B271 sises sur le territoire de la commune de PITGAM, d'une superficie totale de 8,2003 ha ;

Considérant que, par courrier du 1^{er} août 2019, réceptionné en DDTM le 8 août 2019, Monsieur Régis BUTTERDROGHE renonce à exploiter la parcelle B271 sise sur le territoire de la commune de PITGAM, d'une superficie de 5,0515 ha et qu'il informe la DDTM du retrait de sa demande ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

ARRETE

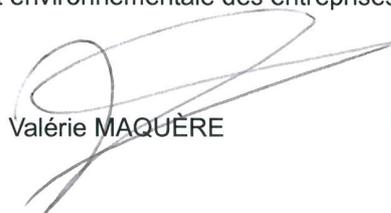
Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 refusant l'autorisation d'exploiter à la SCEA EMDS, les parcelles A928, B271 sises sur le territoire de la commune de PITGAM, d'une superficie totale de 8,2003 ha, et l'autorisation d'exploiter les parcelles A392, A395, A450, A521, A760, A898, B262, B10, B13, B24, B26, B27, B152, B155, B580, B590, B729, B730, B732, B733 sises sur le territoire de la commune de PITGAM, d'une surface totale de 27,6333 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Bruno COMPAGNON à PITGAM est abrogé.

Article 2 : l'EARL EMDS n'est pas autorisée à exploiter les parcelles A928, sises sur le territoire de la commune de PITGAM, d'une superficie totale de 3,1488 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Bruno COMPAGNON à PITGAM.

Article 3 : l'EARL EMDS est autorisée à exploiter les parcelles B271, A392, A395, A450, A521, A760, A898, B262, B10, B13, B24, B26, B27, B152, B155, B580, B590, B729, B730, B732, B733 sises sur le territoire de la commune de PITGAM, d'une surface totale de 32,6848 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Bruno COMPAGNON à PITGAM.

Article 4 : le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-10-02-015

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter -
LECLERCQ Alain



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0230
Réf DRAAF : 295

Monsieur Alain LECLERCQ

15 rue Neuve
59249 AUBERS

Amiens, le 02 OCT. 2019

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Alain LECLERCQ dont le siège social d'exploitation se situe à AUBERS, pour les parcelles A410 et A828 sises sur le territoire la commune d'AUBERS, d'une superficie totale de 1,7622 ha, enregistrée complète le 2 mai 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Alain LECLERCQ en date du 14 août 2019, portant le délai de fin d'instruction au 3 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant que la demande de Monsieur Alain LECLERCQ est concurrente pour la parcelle A828 sise sur le territoire de la commune d'AUBERS d'une superficie de 0,4952 ha avec la demande de l'EARL VERSCHAVE, représentée par Monsieur Benoît VERSCHAVE dont le siège social d'exploitation se situe à AUBERS ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Alain LECLERCQ, chef d'exploitation, souhaite mettre en valeur après opération, dans le cadre de la pluriactivité, une exploitation de 68,4922 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande de Monsieur Alain LECLERCQ, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL VERSCHAVE, représentée par Monsieur Benoît VERSCHAVE, associé exploitant et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après opération une exploitation de 95,63 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL VERSCHAVE, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Alain LECLERCQ n'est pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL VERSCHAVE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Alain LECLERCQ n'est pas autorisé à exploiter la parcelle A828 sise sur le territoire de la commune d'AUBERS d'une superficie totale de 0,4952 ha, provenant de l'exploitation de Madame Marie-Rose MOUQUET à AUBERS.

Article 2 : Monsieur Alain LECLERCQ est autorisé à exploiter la parcelle A410 sise sur le territoire de la commune d'AUBERS d'une superficie totale de 1,2670 ha, provenant de l'exploitation de Madame Marie-Rose MOUQUET à AUBERS.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-10-02-016

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - SCEA
BOULANGER



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0193
Réf DRAAF : 297

SCEA BOULANGER
Messieurs Bertrand,
Marc et Pierre BOULANGER
15 rue Charles Place
59172 MASTAING

Amiens, le 02 OCT. 2019

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA BOULANGER, représentée par Messieurs Bertrand, Marc et Pierre BOULANGER dont le siège social d'exploitation se situe à MASTAING, pour les parcelles ZB29, AH527 sises sur le territoire de la commune d'ABSCON, les parcelles AC437, AC436 sises sur le territoire de la commune d'ANICHE, les parcelles AN110, AN116, AN117, AN149, AN156, AN332, AN346, AN366, AN102, AN112, AN85, AM71, AM73, AM74B, AM75, AM105, AB23, AN88, AN322, AN316 sises sur le territoire de la commune de DENAIN, les parcelles ZD1, ZD2, ZD3, ZD6, ZD9, ZD10, ZD11, ZD12, ZD13, ZD14, ZD15, ZD17, ZD18, ZD20, ZD25, ZD27, ZD35, ZD131, ZD132, ZD133, ZD134, ZD136, ZD137, ZD138, ZD139, ZD157, ZD175, AL183, AL185, AL186, AL189, AL190, AL196, AL264, AL266, AL267, AL401, BB73, BB95, BB102, BB103, BB104, BB188, BB191, AH7, AH96, AH165, AH167, AH168, ZD33, AL192, ZD7, AL173, BB77, BB78, BB79, ZD158, AL194, AL195, AL199, AL200, BB224, AL262, ZD32, BB76, ZD31, BB96, BB97, AL180, AH8, AL172, BB100, BB75, ZD22, ZD5, BB124, ZD135, AL179, AL181, AM146, BB32, B115, BB235, BB98, AL265, AL191, AH166, BB74, ZD30, AH97, ZD8, ZD28, BB101, AH86, AM141, AM150, ZD29, ZD159, ZD23, ZD24, ZD4, AM65, AT299, ZD34 sises sur le territoire de la commune d'ESCAUDAIN, les parcelles A56, B199, AB210, AE41, A126, AE37, AE40, A128, A123 sises sur le territoire de la commune d'HAVELUY, les parcelles ZH125, ZH127, ZH128, ZH130, ZH149, ZH143, ZH126 sises sur le territoire de la commune d'HELESMES, la parcelle ZA25 sise sur le territoire de la commune d'OISY, les parcelles ZI89, ZI87 sises sur le territoire de la commune de SOMAIN, la parcelle B641 sise sur le territoire de la commune de WALLERS, les parcelles AB26, AB27 sises sur le territoire de la commune de WAVRECHAIN SOUS DENAIN, d'une superficie totale de 94,4548 ha, enregistrée complète le 8 avril 2019 ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA BOULANGER en date du 17 juillet 2019, portant le délai de fin d'instruction au 9 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant que la demande de la SCEA BOULANGER est concurrente avec :

- la demande de Monsieur Philippe CALLENS dont le siège d'exploitation se situe à HAVELUY, pour les parcelles A126, AE37, AE40 sises sur le territoire de la commune sur d'HAVELUY, les parcelles AM71, AM73, AM74B, AM75, AM105, AN316, AN102, AN88, AN322, AB23 sises sur le territoire de la commune de DENAIN, la parcelle ZD25 sise sur le territoire de la commune d'OISY, les parcelles AB26, AB27 sises sur le territoire la commune de WAVRECHAIN SOUS DENAIN d'une superficie totale de 13,4092 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SCEA BOULANGER, composée de trois associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après opération une exploitation de 254,2977 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de la SCEA BOULANGER, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe CALLENS, chef d'exploitation et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 106,1692 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe CALLENS, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de la SCEA BOULANGER n'est pas prioritaire par rapport à la demande Monsieur Philippe CALLENS ;

ARRETE

Article 1^{er} : la SCEA BOULANGER n'est pas autorisée à exploiter les parcelles A126, AE37, AE40 sises sur le territoire de la commune sur d'HAVELUY, AM71, AM73, AM74B, AM75, AM105, AN316, AN102, AN88, AN322, AB23 sises sur le territoire de la commune de DENAIN, la parcelle ZD25 sise sur le territoire de la commune d'OISY, les parcelles AB26, AB27 sises sur le territoire la commune de WAVRECHAIN SOUS DENAIN d'une superficie totale de 13,4092 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DU HAINAUT, représentée par Messieurs Francis et Benoît BOONAERT et Madame Gabrielle BOONAERT à DENAIN.

Article 2 : la SCEA BOULANGER est autorisée à exploiter les parcelles ZB29, AH527 sises sur le territoire de la commune d'ABSCON, les parcelles AC437, AC436 sises sur le territoire la commune d'ANICHE, les parcelles AN110, AN116, AN117, AN149, AN156, AN332, AN346, AN366, AN112, AN85 sises sur le territoire de la commune de DENAIN, les parcelles ZD1, ZD2, ZD3, ZD6, ZD9, ZD10, ZD11, ZD12, ZD13, ZD14, ZD15, ZD17, ZD18, ZD20, ZD25, ZD27, ZD35, ZD131, ZD132, ZD133, ZD134, ZD136, ZD137, ZD138, ZD139, ZD157, ZD175, AL183, AL185, AL186, AL189, AL190, AL196, AL264, AL266, AL267, AL401, BB73, BB95, BB102, BB103, BB104, BB188, BB191, AH7, AH96, AH165, AH167, AH168, ZD33, AL192, ZD7, AL173, BB77, BB78, BB79, ZD158, AL194, AL195, AL199, AL200, BB224, AL262, ZD32, BB76, ZD31, BB96, BB97, AL180, AH8, AL172, BB100, BB75, ZD22, ZD5, BB124, ZD135, AL179, AL181, AM146, BB32, B115, BB235, BB98, AL265, AL191, AH166, BB74, ZD30, AH97, ZD8, ZD28, BB101, AH86, AM141, AM150, ZD29, ZD159, ZD23, ZD24, ZD4, AM65, AT299, ZD34 sises sur le territoire de la commune d'ESCAUDAIN, les parcelles A56, B199, AB210, AE41, A128, A123 sises sur le territoire de la commune d'HAVELUY, les parcelles ZH125, ZH127, ZH128, ZH130, ZH149, ZH143, ZH126 sises sur le territoire de la commune d'HELESMES, les parcelles ZI89, ZI87 sises sur le territoire de la commune de SOMAIN, la parcelle B641 sise sur le territoire de la commune de WALLERS d'une superficie totale de 81,0456 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DU HAINAUT, représentée par Messieurs Francis et Benoît BOONAERT et Madame Gabrielle BOONAERT à DENAIN.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00